

**N° 7260<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, fait à Bruxelles, le 24 novembre 2017**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA  
COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(11.6.2018)

La commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur ; MM. Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Mme Vivianne LOSCHETTER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Claude WISELER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 13 mars 2018.

Au cours de sa réunion du 23 avril 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé son Président Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique et a examiné le texte du projet de loi.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 29 mai 2018. Cet avis a été examiné le 4 juin 2018 par la commission.

Lors de la réunion du 11 juin 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

\*

**II. INTRODUCTION**

Les relations entre l'Union européenne (UE) et la République d'Arménie sont actuellement fondées sur l'accord de partenariat et de coopération (ACP) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1er juillet 1999.

Cet accord fait partie d'une série de dix accords de partenariat et de coopération similaires que la Commission européenne a négociés avec la Fédération de Russie (1997), la République de Moldavie (1998), la République du Kazakhstan (1999), la République kirghize (1999), la Géorgie (1999), la République d'Ouzbékistan (1999), la République d'Arménie (1999), la République d'Azerbaïdjan (1999), l'Ukraine (1999) et le Tadjikistan (2009).

Ces accords ont pour objectif de consolider la démocratie des partenaires et de développer leur économie grâce à une coopération dans un large éventail de domaines, d'accompagner leur transition vers une économie de marché et de promouvoir les échanges et les investissements. Ils créent le cadre institutionnel pour un dialogue politique, destiné à jeter les bases d'une coopération dans les domaines législatif, social, économique, financier, scientifique, technologique, civil et de coopération culturelle. Ce dialogue politique se déroule au niveau ministériel au sein d'un conseil de coopération et au niveau parlementaire au sein d'une commission parlementaire.

Depuis le lancement de la politique européenne de voisinage (PEV) en 2003, afin d'éviter que de nouvelles lignes de division n'apparaissent entre l'Union et ses voisins à la suite de l'élargissement de 2004, les APC forment le cadre de la mise en œuvre de cette politique de voisinage avec les partenaires de l'Europe orientale et du Caucase méridional.

Dans le cadre de la PEV, un plan d'action commun UE-Arménie a été établi en 2006 qui a prévu la perspective d'une relation de plus en plus étroite avec l'UE, impliquant un niveau élevé d'intégration économique et un approfondissement de la coopération politique. À la suite de l'adhésion de l'Arménie à l'Union économique eurasiennne, les négociations relatives à un accord d'association avec l'UE ont cependant été suspendues. Néanmoins, l'UE et l'Arménie ont souhaité améliorer et renforcer leur coopération dans tous les domaines possibles. Soucieuse de maintenir les relations économiques existantes avec la Russie et de respecter ses engagements au sein de l'Union économique eurasiennne, l'Arménie a dû préciser davantage les domaines de coopération avec l'UE qui sont envisageables.

L'UE est le deuxième partenaire économique de l'Arménie après la Russie et le plus important marché d'exportation pour l'Arménie. L'Arménie bénéficie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 du schéma de préférences commerciales SPG+ de l'UE, qui exempte de droits de douane la plupart des exportations vers l'UE. Les exportations arméniennes vers l'UE ont augmenté de 11% en 2015 et de 10% en 2016. Pour les services, le commerce bilatéral UE-Arménie est régi par les dispositions de l'OMC/GATS, en vertu desquelles seuls les fournisseurs de services de l'une des Parties peuvent bénéficier des accords convenus.

Le 29 septembre 2015, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne à négocier un accord-cadre entre l'UE et l'Arménie. Les négociations relatives à l'accord ont débuté le 7 décembre 2015. Le 20 novembre 2017, le Conseil de l'UE a formellement décidé la signature de l'accord de partenariat global et renforcé avec l'Arménie ainsi que l'application provisoire des articles relevant de la compétence exclusive de l'Union. L'accord a été signé le 24 novembre 2017, en marge du sommet du Partenariat oriental, par la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et par le Ministre arménien des affaires étrangères.

Le Parlement européen n'a pas encore donné son approbation à la conclusion de l'accord, mais la commission des affaires étrangères a terminé son analyse de l'accord et s'est prononcée en faveur. L'accord ne pourra être définitivement conclu qu'après l'approbation du Parlement européen et après que tous les États membres de l'Union l'aient ratifié.

Dès son entrée en vigueur, l'accord annulera et remplacera l'ACP entre l'UE et l'Arménie en vigueur.

\*

### III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

#### Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, fait à Bruxelles, le 24 novembre 2017.

Le nouvel accord, qui porte sur des questions relevant des domaines de compétence et d'intérêt de l'UE, a une portée globale, reflétant la vaste coopération existante en matière économique, commerciale et politique, ainsi que concernant les politiques sectorielles. Il élargit les domaines de coopération existants, fournissant ainsi une base à long terme pour la poursuite du développement des relations entre l'UE et l'Arménie. En renforçant le dialogue politique et en améliorant la coopération dans un large éventail de domaines, l'accord ouvre la voie à une relation bilatérale plus efficace avec l'Arménie.

L'accord comprend les clauses politiques standard de l'UE sur les droits de l'homme, les juridictions pénales internationales, les armes de destruction massive, les armes légères et de petit calibre et la lutte contre le terrorisme. Il contient également des dispositions relatives à la coopération dans des domaines tels que les transports, l'énergie, la santé, l'environnement, le changement climatique, la fiscalité, l'éducation et la culture, l'emploi et les affaires sociales, la banque et les assurances, la politique industrielle, l'agriculture et le développement rural, le tourisme, la recherche et l'innovation, ainsi que l'exploitation minière. Concernant la recherche, les universités arméniennes pourront participer à des projets de recherche de l'Union européenne dans le cadre du programme Horizon 2020. Il porte aussi sur la coopération judiciaire, l'État de droit, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de même que sur la lutte contre la criminalité organisée et la corruption. Par ailleurs, l'accord crée une plateforme pour la société civile des deux Parties et lui confère le droit d'adresser des recommandations aux gouvernements.

Par rapport à l'ACP de 1999, l'accord de partenariat global et renforcé a la vocation de créer une meilleure base pour des investissements en améliorant le cadre réglementaire. Un titre de l'accord est consacré à des questions de fond touchant au commerce ; des engagements importants y sont pris dans plusieurs domaines de la politique commerciale. Ces engagements permettront d'améliorer les conditions des échanges commerciaux bilatéraux entre l'UE et l'Arménie, tout en tenant pleinement compte des obligations de l'Arménie en tant que membre de l'Union économique eurasiatique. Ils permettront d'améliorer l'environnement réglementaire dans lequel évoluent les opérateurs économiques dans des domaines tels que le commerce des biens et des services, la création et la gestion d'entreprises, les mouvements de capitaux, les marchés publics, les droits de propriété intellectuelle, le développement durable et la concurrence. Parmi les secteurs énumérés, certains intéressent plus particulièrement le Luxembourg, dont les services financiers et les transports.

La ligne de l'Union européenne dans la dispute territoriale entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan concernant le Haut Karabakh est de soutenir les efforts de l'OSCE de maintenir le dialogue. L'accord entre l'UE et l'Arménie s'applique au territoire de l'Arménie tel qu'internationalement reconnu, et son préambule reconnaît clairement la nécessité de régler le conflit du Haut-Karabakh « dès que possible, dans le cadre des négociations menées par les coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE ; reconnaissant également la nécessité de parvenir à ce règlement sur la base des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et l'Acte final d'Helsinki de l'OSCE, en particulier ceux liés à l'abstention de la menace ou de l'emploi de la force, à l'intégrité territoriale des États et à l'égalité des droits et à l'autodétermination des peuples ». Le texte retenu est celui utilisé par les médiateurs de l'OSCE. Un accord entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan est actuellement en négociation. Dans le meilleur cas, cet accord reprendra la même formulation.

Soucieux de faire respecter les exigences en matière d'importation dans ce cadre, et notamment de l'origine des marchandises importées dans l'UE, l'accord prévoit une coopération renforcée entre l'UE et l'Arménie dans le domaine des douanes afin de lutter contre la fraude douanière. Pour atteindre cet objectif, l'UE et l'Arménie sont convenues d'améliorer la mise en œuvre des obligations douanières, y compris en ce qui concerne l'origine des marchandises.

L'accord est conclu pour une durée illimitée et il peut y être mis fin moyennant un préavis de six mois.

### **Contenu de l'Accord**

L'accord s'appuie essentiellement sur une structure à trois piliers :

- 1) Dialogue politique et coopération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité : titre I « Objectif et Principes généraux du présent accord » et titre II « Dialogue et réformes politiques, coopération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité ». Le titre II contient des dispositions concernant le dialogue politique, la démocratie et l'État de droit, la politique étrangère et de sécurité, la sécurité spatiale, les crimes graves de portée internationale, la prévention des conflits et la gestion des crises et la lutte contre le terrorisme.
- 2) Coopération sectorielle : titre III « Coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité », titre IV « Coopération dans le domaine du développement économique et durable », titre V « Autres politiques de coopération », titre VII « Aide financière et dispositions antifraude et en matière de contrôle ». Ces titres comprennent des dispositions concernant la coopération dans un

large éventail de domaines tels que les migrations, l'environnement, la fiscalité, les transports, l'éducation, la société de l'information, l'agriculture et le développement rural.

- 3) Commerce et entreprises : le titre VI « Commerce et questions liées au commerce » contient des dispositions sur le dialogue économique, commerce de marchandises, les douanes, les obstacles techniques au commerce, les questions sanitaires et phytosanitaires, les services et conditions d'établissement, la circulation des capitaux et les paiements, la propriété intellectuelle, les marchés publics, les matières premières et l'énergie, le commerce et le développement durable, la concurrence et le règlement des différends commerciaux.

Enfin, le titre VIII regroupe les « Dispositions institutionnelles, générales et finales ». L'accord institue un cadre institutionnel composé du conseil de partenariat, du comité de partenariat et d'un comité parlementaire de partenariat. Il introduit aussi une procédure de règlement des différends, à utiliser si l'une des Parties ne respecte pas les obligations qui lui incombent au titre de l'accord.

\*

#### IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'État ne formule aucune observation par rapport à l'article unique du projet de loi, ni par rapport au texte de l'accord.

\*

#### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

#### « PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, fait à Bruxelles, le 24 novembre 2017**

**Article unique.** Est approuvé l'Accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, fait à Bruxelles, le 24 novembre 2017. »

Luxembourg, le 11 juin 2018

*Le Président-Rapporteur,*  
Marc ANGEL